



COMMUNIQUÉ

Val-d'Or, le 18 août 2009

Chers membres de l'AQAAD,

Je me permets de vous transmettre le présent communiqué, afin de faire le point en ce qui concerne notre dossier relatif à la contestation constitutionnelle des nouvelles dispositions du *Code criminel* relatives à la preuve contraire en matière de conduite avec une alcoolémie excessive (C-2).

Actuellement, deux dossiers, soit l'un au Saguenay-Lac-St-Jean et l'autre dans le Bas-St-Laurent, sont en délibéré et une décision sera rendue dans chacun de ces dossiers le 18 septembre prochain, afin de déterminer la marche à suivre, à savoir s'il y a lieu, comme la poursuite le prétend, de disposer d'abord du chef portant sur la conduite avec les facultés affaiblies ou s'il y a lieu, comme la défense le prétend, de disposer d'abord des aspects relatifs à la validité constitutionnelle des dispositions pertinentes du *Code criminel*. Des demandes d'intervention auprès de l'AQAAD ont été faites dans chacun de ces dossiers et nous serons présents à la Cour le 18 septembre prochain à Chicoutimi et Rimouski, afin de connaître la suite des choses. Parallèlement, nous sommes aussi informés qu'un juge de la cour municipale de Repentigny est actuellement sur le point de fixer des dates d'audition pour débattre de la validité constitutionnelle des dispositions, vraisemblablement en octobre prochain, dossier dans lequel l'AADM et le Barreau sont intervenus.

En fait, nous sommes également en communication constante avec le Barreau du Québec qui a adopté, il y a quelques semaines, une résolution en vertu de laquelle le Barreau a décidé de présenter une requête en jugement déclaratoire à la Cour supérieure, afin de contester la validité constitutionnelle desdites dispositions. Me Michel Jolin de Québec et Me Marco Labrie de Longueuil sont les deux avocats pilotant ce dossier et sont actuellement à faire des démarches pour étoffer certains aspects de la preuve à présenter devant la Cour, dans le but de présenter celle-ci, en principe, au plus tard à la fin du mois de septembre prochain.

...2

Val-d'Or, le 18 août 2009

- 2 -

Il va de soi que cette démarche du Barreau du Québec nous semble la voie idéale, afin de régler la question de la validité constitutionnelle des dispositions relatives à la preuve contraire et ce, de façon efficace et rapide. En effet, l'intervention de l'AQAAD dans différents dossiers à travers le Québec risquerait de s'avérer beaucoup plus compliqué en termes de logistique, de ressources humaines et de coûts, en plus de se voir confronter à la possibilité que des jugements contradictoires soient rendus et c'est pourquoi nous privilégions grandement l'alternative prônée par le Barreau du Québec. Il va de soi, d'autre part, que l'AQAAD demandera à intervenir dans le dossier de la requête en jugement déclaratoire, afin d'y faire valoir nos arguments.

Entre-temps, il est important, si vous agissez dans des dossiers relatifs à la conduite d'un véhicule avec plus de 80 mg d'alcool par 100 ml de sang et dans lesquels vous avez l'intention de présenter une preuve contraire, que vous nous avisiez de façon diligente, si des dates étaient déterminées afin de débattre de la question de la validité constitutionnelle, de façon à ce que nous puissions assurer un suivi adéquat de l'ensemble des dossiers à travers le Québec. Pour ce faire, nous vous invitons à nous transmettre un courriel à « info@aqaad.com. »

Je vous rappelle que ce sont Mes Paul Charlebois, Myriam Lachance et Michel Lebrun qui assument la responsabilité de ce dossier et que nous avons d'ailleurs une rencontre de préparation le 29 août prochain, à Montréal, afin d'établir une stratégie concernant l'ensemble des dossiers de l'AQAAD, dont le dossier relatif à C-2.

Si de plus amples informations vous étaient nécessaires, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

En terminant, je vous rappelle que nous sommes actuellement en période de renouvellement du membership et aussi que notre colloque aura lieu du 3 au 5 février prochain à Orford.

Au plaisir de vous y rencontrer !



Jacques Ladouceur, président

JL/gb